

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2024

RELATIVE À L'INSTAURATION D'UN NOMBRE MINIMUM DE SOIGNANTS PAR
PATIENT HOSPITALISÉ - (N° 104)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° AS1

présenté par
M. Monnet et Mme Lebon

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du I *bis* de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant précisément la mise en œuvre par activité et par spécialité des ratios, en recensant notamment les besoins en personnels soignants au sein de ces activités et de ces spécialités soumises à un ratio. Sur cette base, le rapport propose un plan de formation et de recrutement sur cinq ans pour les établissements assurant le service public hospitalier.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que les ratios mis en place par la présente proposition de loi constituent véritablement une amélioration durable des conditions de travail des personnels soignants, et donc une amélioration de la prise en charge des patients, les auteurs de cet amendement souhaitent disposer d'un rapport dont l'enjeu sera de proposer, sur la base de l'évaluation de la mise en place des ratios, une programmation sur cinq ans des besoins de formation et de recrutement.